

Statuts de Bénévoles Valais-Wallis

Chapitre 1

Disposition générale

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination *Bénévoles Valais-Wallis* est constituée une association faîtière cantonale, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du CCS.

Elle est reconnue d'utilité publique et sa durée est indéterminée.

Article 2 – Siège

Le siège de *Bénévoles Valais-Wallis* est à Sion.

Article 3 – Vision, mission, valeurs

Bénévoles Valais-Wallis est une association faîtière cantonale de proximité, visible et innovante. Elle est au service de ses membres et la référence pour un bénévolat de qualité.

Elle a pour mission de soutenir, promouvoir et développer le bénévolat issu des domaines de la santé, du social, de la culture, du sport et de l'environnement, sur l'ensemble du canton du Valais.

Bénévoles Valais-Wallis croit aux valeurs de partage, de solidarité et de réciprocité. Elle est neutre, libre d'attaches politiques ou confessionnelles et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 – Buts

Bénévoles Valais-Wallis poursuit notamment les buts suivants :

- promouvoir l'action bénévole, au travers de la vie associative,
- favoriser la reconnaissance et la valorisation du bénévolat,
- favoriser la collecte et l'échange d'informations et de documentations,
- contribuer à la formation des bénévoles,
- faciliter la recherche de bénévoles à ses membres,
- favoriser les contacts entre ses membres,
- promouvoir les actions de ses membres,
- offrir un soutien aux associations membres qui le désirent,
- constituer l'organisation faîtière cantonale en faveur du bénévolat,
- être l'interlocuteur principal des organes officiels.

Article 5 – Ressources

Les ressources de *Bénévoles Valais-Wallis* sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les contributions des pouvoirs publics provenant de subventions ou de mandats de prestations,
- les participations aux prestations délivrées,
- les subventions, dons, legs et sponsorings.

Chapitre 2

Les membres

Article 6 – Les membres

Peuvent être membres toutes les organisations valaisannes ou actives en Valais, dès lors qu'elles :

- proviennent des domaines du social, de la santé, de la culture, du sport ou de l'environnement,
- œuvrent avec des bénévoles,
- adhèrent à nos Recommandations,
- s'acquittent de la cotisation annuelle.

Article 7 – Admission, démission et exclusion

Le Comité décide de l'admission d'un membre.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au comité pour la fin d'une année civile.
- par exclusion prononcée par le comité pour de justes motifs avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit aux prestations. La cotisation de l'année en cours reste due et celles déjà payées demeurent acquises.

Article 8 – Autonomie et responsabilité

Chaque organisation membre conserve toute son autonomie dans l'organisation de ses activités propres.

Les membres sont exemptés de toute responsabilité à l'égard des engagements de *Bénévoles Valais-Wallis*, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

Chapitre 3

Les organes

Article 9 – Organes

Les organes de *Bénévoles Valais-Wallis* sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de révision.

Article 10 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle est convoquée par le comité une fois par année au moins et peut également l'être lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

La convocation, contenant l'ordre du jour, est expédiée au moins 20 jours à l'avance. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être transmise au comité par écrit, au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 – Droits de vote

Chaque organisation membre a le droit à deux voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 12 – Compétences de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
- l'adoption des comptes et décharge au Comité ainsi qu'à l'organe de révision.
- l'adoption et la modification des statuts,
- la nomination du président et des membres du Comité,
- la nomination de l'organe de révision,
- la décision définitive en cas de recours,
- la fixation du montant des cotisations annuelles,
- la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 13 – Le Comité

Le comité de *Bénévoles Valais-Wallis* est composé de cinq membres au moins. Les membres sont élus pour 4 ans, rééligibles 3 fois. Le Comité représente les régions constitutionnelles du canton et s'organise lui-même.

Article 14 – Compétences du Comité

Le Comité représente l'association et administre ses biens. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il admet et exclut les membres, qui peuvent faire recours auprès de l'Assemblée générale.

Le Comité se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que ses affaires l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion préalable soit demandée par l'un des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Sur proposition du Comité, des tiers peuvent être invités aux réunions avec voix consultatives.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à un salaire.

Article 15 – L'Organe de révision

L'Organe de révision est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans rééligible une fois.

Il est indépendant du comité et présente son rapport à l'Assemblée générale après avoir vérifié que la comptabilité et les comptes annuels soient conformes aux dispositions légales.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 16 – Engagement

Bénévoles Valais-Wallis est valablement engagée par la signature collective à deux du président, d'un membre du comité et/ou du (de la) Secrétaire général (e).

Article 17 – Dissolution

La dissolution de *Bénévoles Valais-Wallis* peut avoir lieu sur demande de deux tiers des membres ou selon les dispositions légales.

La décision de dissolution doit être entérinée par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée avec ce point à l'ordre du jour.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net est attribué à une association reconnue d'utilité publique poursuivant des buts comparables à ceux de *Bénévoles Valais-Wallis*.

Article 18 – Dispositions finales

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60 et suivants du CCS sont applicables

Article 19 – Adoption

Les présents statuts¹ ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 avril 2019.

Ils entrent directement en vigueur et annulent les versions précédentes.

La version française des Statuts fait foi.

Date et lieu :

Au Nom de l'Association faîtière *Bénévoles Valais-Wallis* :

Le président

Un membre du comité

¹ Les Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 22 janvier 1990. Ils ont été modifiés par les 'Assemblées générales du 30 novembre 1995, du 6 décembre 2001 du 18 septembre 2014 et du 03 avril 2017.